



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-009

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

5601_préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-02-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 autorisant la fondation "Kerjean" à GUIDEL à aliéner des biens immobiliers (hameau de Brangoulo) (2 pages) Page 4
- 56-2018-02-09-005 - Arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2018 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (1 page) Page 6
- 56-2018-01-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages) Page 7
- 56-2018-02-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2018 autorisant la fondation "Kerjean" à GUIDEL à aliéner des biens mobiliers (1 page) Page 9
- 56-2018-02-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10
- 56-2018-02-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature à compter du 1er mars 2018, à Mme Marie-Paule LOUDUN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCoPPAT) (1 page) Page 12
- 56-2018-02-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme AYMARD, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique (DRHML) (2 pages) Page 13
- 56-2018-02-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de LORIENT (2 pages) Page 15
- 56-2018-02-13-001 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 février 2018 relative à la création d'un magasin "VAPHOME" à AURAY (2 pages) Page 17

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-02-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 février 2018 autorisant un défrichement sur la commune de LOCMARIAQUER (2 pages) Page 19
- 56-2018-02-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant autorisation de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2018 (3 pages) Page 21
- 56-2018-02-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant interdiction d'agrainage des populations de sangliers sur les territoires des communes de la presqu'île de Rhuys (1 page) Page 24

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2018-02-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 places à PLOERMEL (1 page) Page 25

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-02-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine CASTREC, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources (1 page) Page 26

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2018-02-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan (2 pages) Page 27

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2018-02-21-002 - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD - Décision du 21 février 2018 portant délégation de signature du directeur aux agents placés sous son autorité (8 pages) Page 29

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2018-02-27-004 - Arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE (4 pages) Page 37

• 56-2018-02-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne (3 pages)	Page 41
Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS)	
• 56-2018-01-02-030 - Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à M. Hervé GOBY (2 pages)	Page 44
• 56-2018-01-02-028 - Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à M. Antoine BOURDON (2 pages)	Page 46
• 56-2018-01-02-031 - Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à M. Jean-Michel DOKI-THONON (3 pages)	Page 48
• 56-2018-01-02-032 - Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ (3 pages)	Page 51
• 56-2018-01-02-033 - Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à M. Vincent SEVAER (2 pages)	Page 54
• 56-2018-01-02-029 - Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Mme Aurélie BODET (2 pages)	Page 56
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2018-02-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Nantes-Brest) et reclassement dans le domaine public communal de MUZILLAC (1 page)	Page 58
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2018-02-20-001 - Arrêté préfectoral n° 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest (1 page)	Page 59
Direction de la Sécurité Sociale	
• 56-2018-01-16-003 - Arrêté du 16 janvier portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne (2 pages)	Page 60
• 56-2018-01-08-005 - Arrêté du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (2 pages)	Page 62
• 56-2018-02-06-005 - Arrêté modificatif n°1 du 6 février 2018 portant modification de la composition du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne (1 page)	Page 64



Direction du cabinet

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise , Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite « Fondation Kerjean » dont le siège social est situé domaine de Kerbastic à Guidel (56520) reconnue d'utilité publique

à aliéner des biens immobiliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la fondation Guy et Louise , Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1995 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente du 3 janvier 2018 d'un ensemble de longères à rénover situé à Guidel (56520), hameau de Brangoulo présentée par la fondation « Kerjean » et l'avis de valeur en date du 2 novembre 2017, établi par RUSEFF LATRUFFE IMMOBILIER, 25 place de l'Église à Ploemeur 56 270 ;

Considérant le caractère non-consomptible de la dotation initiale de la fondation, ainsi que le testament mystique de monsieur de Polignac qui prescrit que « seuls les 90 % des intérêts du capital, quel qu'en soit le montant, pourront être utilisés par la fondation, suivant ses besoins, et cela sans procéder à des spéculations à risque » ;

Considérant que l'avis de la direction départementale des finances publique du Morbihan (pôle Gestion publique, service du domaine) en date du 15 février 2018, sur la valeur vénale du hameau de Brangoulo n'appelle pas d'observation particulière

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Le président de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique, est autorisé, au nom de cet établissement, à aliéner les biens immobiliers suivants, aux valeurs énoncées dans l'avis de valeur de l'agence immobilière :

ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	PRIX NET VENDEUR
Lot A	Partie YX46- partie YX49- YX DP – YX482 (ensemble parcellaire 4075 m ²)	105 000 €
Lot B	Partie YX46-partie YX49- YX DP (ensemble parcellaire 1716m ²)	115 000 €

Lot C	Partie YX43- YX45- partie YX46- partie YX49- partie YX DP- partie YX482 (ensemble parcellaire 2503 m ²)	105 000 €
Lot D	Partie YX43- partie YX44- partie YX46- partie YX49- partie YX50- partie YX DP (ensemble parcellaire 1416 m ²)	90 000 €
Lot E	Partie YX43- partie YX44- partie YX46- partie YX50- partie YX DP (ensemble parcellaire 1310m ²)	80 000 €
<i>Nota : indivision entre lot B et C par les parcelles YX 49-50 pour 192m² – incorporation d'un chemin communal</i>		

Soit une surface totale de 11 020m² pour un prix de cession de quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (495 000€) net vendeur.

Article 2 : La fondation Kerjean est tenue d'affecter le produit des ventes à sa dotation. Le placement du produit des ventes devra respecter les dispositions testamentaires de monsieur de Polignac et être conforme à l'article R. 332-2 du code de commerce.

Dans l'attente d'une décision sur la nature des placements, les sommes doivent être versées sur un compte de telle manière à préserver l'intégralité du produit des ventes.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Article 4 : Le secrétaire général du préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 février 2018
Le Préfet
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFECTURE
DIRECTION DU CABINET

Par arrêté complémentaire en date du 09 février 2018 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 10 janvier 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R554-26, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le courrier en date du 5 octobre 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'agence SAUR de Vannes de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'agence SAUR de Vannes au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que lors des travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés, il est nécessaire de maintenir l'intégrité de ces réseaux pour des raisons de sécurité et de continuité de service public ;

Considérant qu'avant tout chantier, conformément à l'article R.554-25 du code de l'environnement, tout exécutant de travaux doit adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de travaux (DICT) afin d'obtenir de ces derniers les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant qu'en réponses aux déclarations des exécutants de travaux qui leur sont adressées, les exploitants de réseaux doivent fournir toutes les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, et ce conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant que pour fournir aux exécutants de travaux les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux, conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement et à l'arrêté du 15 février 2012, les exploitants de réseaux doivent transmettre des plans cotés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, ou bien doivent procéder à la localisation de leurs réseaux à leurs frais lors de réunions sur sites avec les exécutants de travaux ;

Considérant que le refus par un exploitant de réseaux d'apporter à un exécutant de travaux toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, est une infraction à l'article R.554-26 du code de l'environnement passible d'une amende administrative conformément à l'article R.554-35 de ce même code ;

Considérant que dans sa réponse du 12/09/2017 à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT n°2017091122893S) adressée par l'entreprise RESO, l'agence SAUR de Vannes a adressé des plans ne permettant pas de localiser ses réseaux par rapport aux éléments caractéristiques de l'environnement car non cotés et à une échelle et un niveau de précision insuffisants ;

Considérant qu'en outre, l'agence SAUR de Vannes a adressé à l'entreprise RESO une proposition de réunion sur site pour réaliser une prestation de localisation de ses réseaux au frais de l'entreprise RESO, donc que l'agence SAUR de Vannes a refusé de localiser ses réseaux à ses frais ;

Considérant que l'agence SAUR de Vannes n'a pas apporté à l'entreprise RESO toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, donc que l'agence SAUR de Vannes n'a pas respecté ses obligations prévues à l'article R.554-26 du code de l'environnement, donc que l'agence SAUR de Vannes est passible d'une amende administrative conformément à l'article R.554-35 de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à l'agence SAUR de Vannes, sise 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES conformément au 6° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés à l'examen du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2017091122893S. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'agence SAUR de Vannes et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 janvier 2018

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite « Fondation Kerjean » dont le siège social est situé domaine de Kerbastic à Guidel (56520) reconnue d'utilité publique à aliéner des biens mobiliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la fondation Guy & Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac, dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1995 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente aux enchères du 3 janvier 2018, présenté par la fondation « Kerjean » pour une œuvre d'Edouard Vuillard « le petit salon, Madame Hessel à la table d'ouvrage » papier marouflé sur toile appartenant à la fondation « Kerjean », authentifiée par le Wildenstein Institute le 9 mai 2017 et le certificat établi par SOTHEBY'S en date du 4 décembre 2017, portant estimation basse de l'œuvre à 80 000 € brut ;

Considérant le caractère non-comsuptible de la dotation initiale de la fondation, ainsi que le testament mystique de monsieur de Polignac qui prescrit que « seuls les 90 % des intérêts du capital, quel qu'en soit le montant, pourront être utilisés par la fondation, suivant ses besoins, et cela sans procéder à des spéculations à risque » ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Le président de la fondation Guy & Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac, dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique, est autorisé, au nom de cet établissement, à présenter en vente aux enchères publiques chez Sotheby's à Paris le 22 mars 2018, une œuvre d'Edouard Vuillard « le petit salon, Madame Hessel à la table d'ouvrage » peinture à la colle sur papier, marouflé sur toile, 37,5 × 60,3 cm.

Article 2 : La vente de l'œuvre est autorisée à la condition que le prix obtenu ne soit pas inférieur à 80 000,00 euros brut, soit 66 140,00 euros net.

Article 3 : La fondation Kerjean est tenue d'affecter l'intégralité du produit de la vente, plus value comprise, à sa dotation. Le placement du produit de la vente devra respecter les dispositions testamentaires de monsieur de Polignac et être conforme à l'article R. 332-2 du code de commerce.

Dans l'attente d'une décision sur la nature des placements, les sommes doivent être versées sur un compte de telle manière à préserver l'intégralité du produit de la vente.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 février 2018

Le Préfet
Raymond Le Deun



Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mars 2015 portant nomination de M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 23 février 2017 portant nomination de M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, délégation de signature est donnée à M. Jérôme AYMARD directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture, dans la limite de 10 000 € par opération.

Article 3 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées» et le CAS 723 «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, et de M. Jérôme AYMARD, la délégation est exercée par Mme Corinne L'HERMITE chef du bureau de la logistique ou M. Richard HABRAN adjoint au chef du bureau de la logistique ou Mme Martine LATINIER, chef du bureau des finances de l'État. En cas d'absence et d'empêchement de Mme Martine LATINIER, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie BURGARD, adjointe au chef du bureau, dans le cadre exclusif des attributions du bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie SINQUIN secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT.
- M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY.
- Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cécile THEVENET, cheffe du bureau de la représentation de L'État ;
- M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ervan KERNEVEZ, adjoint au chef du service.

Article 5 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés «porteurs».

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Edith FERRAND, maître d'hôtel, pour le BOP 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des dépenses, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VALLIERE, chef du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles DESMOT, adjoint au chef de bureau, pour les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et pour la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer pour les dépenses d'action sociale.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Magali CORLAY, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne. En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature est exercée par Mme Claire CADUDAL-FLEURY, adjointe au chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature est exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, adjoint au chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 112 et 119 (fonds de soutien à l'investissement local), dans le périmètre des subventions aux collectivités locales, à Mme Marie-Paule LOUDUN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gwenaël DREANO, chef du bureau du développement économique et des territoires

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 119, 122 et CAS 754, ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie SANNIER, chef du bureau des finances locales. En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Brigitte MEILLIER, adjointe au chef du bureau des finances locales.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès ETIENNE, référent titulaire départemental du module communication de Chorus formulaires et à Mmes Valérie BURGARD, Fabienne MAGNIEN et Martine LATINIER, référents suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333 et du 723.

Article 12 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 216 (crédits contentieux) à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Sandra FERNANDEZ, chef de la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et PONTIVY, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, ainsi que tous les agents sus-mentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2018

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

ScoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 2018 nommant Mme Marie-Paule LOUDUN, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mars 2018, à Madame Marie-Paule LOUDUN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de son service :

– les correspondances courantes, pièces annexes à des arrêtés, bordereaux d'envoi, notes de transmission, accusés de réception.

Sont exclus de cette délégation :

– des décisions, déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

– les attributions relevant de la compétence du pôle régional de tutelle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule LOUDUN, la présente délégation de signature sera exercée, chacun dans son domaine de compétence, par :

– Gwenaël DREANO, attaché principal, chef du bureau du développement économique et des territoires.

– Elodie AIRAUD, attachée, cheffe du bureau de la coordination générale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

– M. Gwenaël DREANO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée d'administration et Mme Dominique PERES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

– Mme Elodie AIRAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne BOUTET-DREAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Marie-Paule LOUDUN, M. Gwenaël DREANO, Mme TANGUY-MEYER Bénédicte, Mme Dominique PERES, Mme Elodie AIRAUD et Mme Corinne BOUTET-DREAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



SCoPPAT
Bureau de la coordination générale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 2015, nommant M. Jérôme AYMARD, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme AYMARD, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- les correspondances courantes, pièces annexes à des arrêtés, bordereaux d'envoi, notes de transmission, accusés réception ;
- Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature (Programmes 307, 176,216, 333 et CAS 723);
- les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;
- les états annuels informant les agents de la situation de leur compte-épargne temps ;
- les états authentiques de services accomplis en qualité de non titulaires et toutes pièces annexes se rapportant à la validation de services de non titulaires ;

Sont exclus de cette délégation :

- les autres arrêtés ;
- les actes d'acquisitions immobilières de l'État ;
- les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme AYMARD , la présente délégation de signature sera exercée, chacun dans son domaine de compétence, par :

- M. Franck VALLIERE, attaché principal, chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Corinne L'HERMITE, attachée d'administration, cheffe du bureau de la logistique par intérim;
- Mme Martine LATINIER, attachée d'administration, cheffe du bureau des finances de l'État
- Mme Françoise GUEGUENIAT- HALLEGOT, attachée d'administration, cheffe du bureau des relations avec les usagers
- Mme Sylvie MORISSEAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement de classe normale, contrôleur de gestion

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Franck VALLIERE la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Gilles DESMOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;
- Corinne l'HERMITE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Richard HABRAN, contrôleur des services techniques de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de la logistique ;
- Mme Martine LATINIER la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Valérie BURGARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances de l'Etat et par Mme Edith FERRAND, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jérôme AYMARD, M. Franck VALLIERE, Mme Corinne L'HERMITE, M. Richard HABRAN, Mme Martine LATINIER, Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT, Mme Sylvie MORISSEAU, M. Gilles DESMOT, Mme Valérie BURGARD et Mme Edith FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature
à M. Pierre Clavreuil, sous-préfet de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu la note de M. Pierre CLAVREUIL, sous préfet de Lorient, en date du 26 septembre 2017, organisant la période d'intérim de la secrétaire générale de la sous- préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à M. Pierre CLAVREUIL pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL pour tout acte relatif aux missions de proximité relevant des cartes nationales d'identité pour le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, en semaine, en ce qui concerne les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions civiles et de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de Mme Valérie SINQUIN, la délégation de signature accordée à Mme Valérie SINQUIN prévue à l'article 4 du présent arrêté, sera accordée :

à Mme Maryannick LE CORRE, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers pour :

- tout acte relatif au système d'immatriculation des véhicules relevant de la compétence départementale, à l'habilitation et l'agrément des professionnels du commerce automobile, des centres de contrôle et des contrôleurs techniques de l'automobile ;
- des habilitations de fourrières et gardiens de fourrières et actes pris en qualité d'autorité de fourrières pour l'ensemble du département ;

- tout acte relatif aux oppositions et interdictions de sortie du territoire des mineurs ;
- la délivrance de titres d'identité républicains et de documents de circulation de mineurs;
- le retrait des cartes nationales d'identité délivrées indûment dans le département ;
- tout acte se rapportant à l'agrément des gardes particuliers, à la délivrance des récépissés d'objets mobiliers ;

à Mme Hélène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité pour :

- les convocations aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les demandes d'enquêtes et évaluations dans le cadre des procédures d'expulsion locatives .
- les récépissés et autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique
- et toutes autres compétences relevant du bureau du cabinet et de la sécurité

à Mme Anne-Sophie CAMBIER, chef du bureau du développement économique et des territoires

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à M. Cyrille LE VELY pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy.

Article 7 : Lorsque M. Pierre CLAVREUIL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, Mme Hélène PACOUREAU, Mme Maryannick LE CORRE et Mme Anne-Sophie CAMBIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 février 2018

Le préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2018 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.A.R.L. VAPHOME représentée par Messieurs Yoann LE BOUGEANT et Adrian ZAPATA, co-gérants, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée AW n° 200, d'un magasin de vente de cigarettes électroniques à l enseigne « VAPHOME », d'une surface de vente de 89 m², situé ZAC de Kerbois, 1 impasse d'Urville à AURAY (56400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Auray et sa cohérence avec la destination de la ZACOM Porte Océane dont les objectifs sont la qualification des espaces commerciaux et l'optimisation de l'espace au sein des parcs existants constituant une priorité ;

CONSIDERANT que le projet relatif à la réhabilitation d'une friche commerciale inexploitée depuis 2016 viendra compléter l'offre au sein de la ZACOM Porte Océane et renforcera la dynamique commerciale à l'échelle de l'agglomération alréenne tout en limitant l'évasion commerciale vers les pôles de Vannes, Lorient et Lanester et sans concurrencer directement les commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT que malgré la saturation et l'enclavement de la ZACOM de Porte Océane, cette extension dont l'impact sur les flux de circulation automobile restera faible, sera desservie par deux lignes du réseau TIM et sera accessible aux piétons par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que le projet, sans création d'emprise au sol supplémentaire pour le stationnement des véhicules, entraîne la mise en œuvre de mesures liées au développement durable pour améliorer les performances énergétiques de l'ensemble du magasin, afin de limiter les consommations d'énergie (éclairage naturel et basse consommation, séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7	votes favorables
1	vote défavorable
1	abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Ronan ALLAIN, représentant le Maire d'AURAY
- M. Roland GASTINE, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- M. Jean-Luc LE TALLEC, représentant le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. VAPHOME représentée par Messieurs Yoann LE BOUGEANT et Adrian ZAPATA, co-gérants, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée AW n° 200, d'un magasin de vente de cigarettes électroniques à l enseigne « VAPHOME », d'une surface de vente de 89 m², situé ZAC de Kerbois, 1 impasse d'Urville à AURAY (56400).

Vannes, le 13 février 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 février 2018
autorisant un défrichement sur la commune de LOCMARIAQUER**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1147/2017 déclaré complet le 21 novembre 2017 déposé par la SCI de Kerran représentée par Monsieur Jean-Yves BIEN, domicilié ZA de Kerran 56740 Locmariaquer, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0.0300 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LOCMARIAQUER (Morbihan),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0.300 ha de parcelle de bois situées sur la commune de LOCMARIAQUER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (hectare)	Surface autorisée (hectare)
Locmariaquer	AE 296	0.4745	0.0300
SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare			0.0300

est autorisé (n° registre 1147/2017).

L'objectif du défrichement est l'urbanisation.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0.0600 hectares ou à défaut le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de mille euros (1000 €)

Le boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Si le pétitionnaire fait le choix de s'acquitter de l'obligation de boisement compensatoire par un versement d'une indemnité au FSFB d'un montant visé à l'article 2, ce versement devra intervenir dans un délais maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation. Ce choix sera porté à la connaissance de la DDTM en lui renvoyant l'annexe 1 du présent arrêté dûment complété.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de LOCMARIAQUER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre Riquier
Tél. : 02.56.63.74.95
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant autorisation de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2018

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 25 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'exercice de la chasse dans le Morbihan pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif aux espèces du groupe 3 classées nuisibles sur tout ou partie du département pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier et son application dans le département du Morbihan ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Considérant que le sanglier est une espèce classée nuisible dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'après la période de chasse, il est encore observé de nombreuses compagnies de sangliers susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles ;

Considérant que sur le territoire de nombreuses communes et sur plusieurs années consécutives, le montant des indemnités de dégâts de sangliers aux activités agricoles est jugé trop élevé ;

Considérant que dans les secteurs du département où l'équilibre agro-cynégétique est rompu, il faut mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la diminution des effectifs des populations de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, sont autorisés à détruire le sanglier en battue, à l'approche ou à l'affût, à tir ou à l'arc, du **1er au 31 mars 2018 inclus**, sur les territoires des communes suivantes :

UNITÉ DE GESTION	COMMUNES
N° 1	LANGOELAN, MALGUENAC, SILFIAC, SAINTE-BRIGITTE, CLEGUEREC et SAINT-AIGNAN
N° 2	BRANDERION, INZINZAC-LOCHRIST et LANGUIDIC
N° 5	AUGAN
N° 6	MOLAC, LE COURS, TRÉDION, PLAUDREN, PLUMELEC, SAINT-JEAN-DE-BREVELAY et LOCQUELTAS.

N° 7	ELVEN, MONTERBLANC, SAINT-AVÉ et SAINT-NOLFF.
N° 8	PLESCOP, GRAND-CHAMP, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, COLPO et MOUSTOIR-AC.
N° 9	PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, VANNES, ARZON, LE HEZO, NOYALO, SENE, SAINT-ARMEI, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, SURZUR, THEIX, TOUR DU PARC (LE), AMBON, DAMGAN, BILLIERS, MUZILLAC, ARZAL, MARZAN, LA ROCHE-BERNARD, NIVILLAC, SAINT-DOLAY et THEHILLAC.
N° 10	PLOEMEL, BELZ, LOCOAL-MENDON, PLOUHINEC, SAINTE-HELENE, NOSTANG, LANDAUL, RIANTEC, GAVRES, MERLEVENEZ et KERVIGNAC.

Destruction en Battue :

Article 2 : La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 fusils, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

Article 3 : Le tir à balle est obligatoire. Le port individuel et l'utilisation de la « pibole », le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue.

Destruction à l'approche ou à l'affût :

Article 4 : La destruction ne peut être réalisée qu'avec une arme à canon rayé munie d'un dispositif de visée ou d'un arc adapté à ce type de chasse, et sans auxiliaire de chasse (chien ou rabatteur).

Article 5 : Le poste de tir (affût ou mirador) doit respecter les conditions techniques permettant la réalisation d'un tir sécurisé. Le tir s'effectuera toujours en appui, à une distance raisonnable et doit toujours être fichant.

Article 6 : Le tir ne peut s'effectuer qu'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Article 7 : Les bénéficiaires de l'autorisation adresseront (par courrier ou par mail) **impérativement avant le 10 avril 2018**, à la **Direction départementale des territoires et de la mer** (SENB / unité Nature Forêt Chasse, 1 Allée général Le Troadec - BP 520, 56019 VANNES Cedex - e-mail : ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr) et à la **fédération départementale des chasseurs** (Parc d'activité du Ténério - CS 92409 56010 VANNES Cedex- e-mail : contact@fdc56.fr), un **compte-rendu des opérations** conformément à la fiche ci-jointe.

Article 8 : Cette autorisation pourra toutefois être rapportée, au cas où le bénéficiaire, ou l'une des personnes mandatées par lui, aurait contrevenu à l'une de ses dispositions ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de **deux mois** suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2018
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Fiche de Compte rendu d'opération de destruction de sangliers

MARS 2018

Détenteur du droit de destruction :

Commune :

Lieu dit :

Date de la battue :

Nombre de chasseurs :

Nombre de sangliers vus :

Nombre de sangliers prélevés :

SEXE (M ou F)	Poids (Kg)

Observations particulières :

Fiche à adresser à la DDTM / SENB - 1 Allée Général Le Troadec BP 520 - 56019 Vannes cedex (ou par e-mail : ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr) et à la Fédération départementale des chasseurs - 6, allée François-joseph Broussais - CS 92409 - 56010 Vannes cedex (ou par e-mail : contact@fdc56.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant interdiction d'agrainage des populations
de sangliers sur les territoires des communes de la presqu'île de Rhuys**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011, fixant le plan de gestion du sanglier sur l'unité de gestion n° 9 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017, interdisant l'agrainage des populations de sangliers sur la presqu'île de Rhuys pour l'année 2017 ;
VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que le rôle de l'agrainage est avant tout de prévenir les dégâts aux cultures et aux forêts et non d'attirer ou de retenir artificiellement les sangliers sur un territoire donné, ni de tendre à l'accroissement des populations ;

CONSIDERANT que si ce gibier excède la capacité d'accueil du territoire et par les dégâts qu'il occasionne concourt à rompre l'équilibre agro-cynégétique, le propriétaire ou le titulaire du droit de chasse doit se comporter en gestionnaire de territoire et prendre toutes les mesures propres à en assurer la régulation ;

CONSIDERANT que sur les territoires des communes de la presqu'île de Rhuys, la pratique de l'agrainage autorisé du 1er avril à l'ouverture général de la chasse n'est pas considérée comme dissuasive au regard des dégâts causés aux cultures ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : L'agrainage du sanglier est interdit sur le territoire des communes de ARZON, LE HEZO, NOYALO, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEIX, TOUR DU PARC (LE), TRINITE-SURZUR (LA).

Article 2 : Cette mesure d'interdiction est valable **du 26 février 2018 au 31 décembre 2018**.

Article 3 : Le service départemental de l'ONCFS est chargé, selon la fréquence qu'il jugera nécessaire, d'effectuer les contrôles réglementaires qui s'imposent.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de **deux mois** suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées de la presqu'île de Rhuys.

Vannes, le 27 février 2018
Le préfet,

Raymond LE DEUN

ARRETE
portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création
d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 places à Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R.313-1 à R.313-10-2,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets autorisés en application du 3° du II de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'étude de faisabilité de réalisation d'un foyer de jeunes travailleurs à Ploërmel engagée par Ploërmel Communauté avec l'Union régionale pour l'Habitat des jeunes de Bretagne (URHAJ) ;

VU l'avis d'appel à projet du 9 octobre 2017 pour la création de 60 places de Foyer de jeunes travailleurs (FJT) dans le département du Morbihan,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection d'appel à projets pour la création de 60 places de FJT sur le département du Morbihan, qui s'est réunie le 24 janvier 2018, a rendu son avis.

Article 2 : Après examen du dossier présenté par CAP AVENIR, la commission d'appel à projet a émis un avis favorable à la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 places sur Ploërmel communauté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2018

Le Préfet
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et ressources.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"

n° 311 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus"

n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"

n° 318 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)"

n° 723: "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

Article 4 : Mme Catherine Castrec peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 21 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELLY



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale
de Santé Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Pole santé environnement

Arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délimitation des zones
de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;
Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu les statuts de l'établissement interdépartemental du 4 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Etel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Ile d' Arz, Sarzeau ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 19 décembre 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet le 8 janvier 2018 par Monsieur le Président de l'EID ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan ;

Vu le bilan annuel de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu le rapport de synthèse des principaux résultats sur la période 2011-2014 de l'INRA sur l'évaluation à long terme de la démoustication sur les espèces non-cibles ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuriensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale et en zone spéciale de conservation et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA conclut que : « *L'analyse des échantillons collectés de 2006 à 2011 dans la station de Locoal-Mendon supporte sans équivoque la conclusion d'une absence d'impact des traitements au Vectobac® WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques non-cibles dans cette station.* »

Considérant que, dans les secteurs non couverts par l'arrêté, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant que les conditions qui ont présidées à la prise de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan restent inchangées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE-HELENE, MERLEVENEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL-MENDON, BELZ, ETEL, ILE D'ARZ, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, FEREL, ERDEVEN, SARZEAU.

article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : *l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique*, dont le siège est fixé au 1, rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections et les traitements sont autorisés sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

L'EID devra respecter les protocoles d'intervention passés avec les opérateurs des sites Natura 2000.

article 5 : L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique collecte, gère et enregistre les signalements concernant les nuisances liées à la prolifération de moustiques. Ce registre est mis à la disposition de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS. L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Départemental du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement ainsi que les parcelles exclues du traitement, la localisation des parcelles sur lesquelles un débroussaillage est nécessaire ainsi que la localisation des parcelles dégradées par le pâturage.
- les résultats des densités larvaires issus des prélèvements d'échantillons lors des prospections,
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques,
- une analyse des signalements des nuisances liées à la prolifération des moustiques et une analyse de vulnérabilité des territoires aux nuisances, en lien avec les communes.
- une analyse spécifique du traitement sur les invertébrés non cibles des milieux doux du Morbihan.

Ce rapport sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques, au mois de mars de l'année n+1.

article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique.

article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 février 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche
Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 1 bis

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis à l'article 9-1.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis à l'article 9-1.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis à l'article 9-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant de la Direction de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis à l'article 9-1.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 9 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 9 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien
- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 9 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 9 – 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 9 à 9-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis à l'article 9-1.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteq.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie COMMEREUC, responsable du parcours administratif du patient, faisant fonction d'AAH
- Monsieur Julien BOULOGNE, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Audrey DURAND, adjointe des cadres hospitaliers
- Madame Dominique PADELLEC, technicienne hospitalière supérieure

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Christine YAN et de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 14

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre supérieur de santé paramédical,
 - Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 15

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 16

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 21 février 2018

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : **Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Madame Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27/02/2018

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Marc NAVEZ



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département du Morbihan à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets, et aux agences nationales sauf en ce qui concerne les échanges de données factuelles ou statistiques,
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux,
- adressées aux maires des villes chefs-lieux d'arrondissement,
- adressées aux maires et présidents d'EPCI portant sur des questions de principe,

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente,

b) des courriers, mémoires de saisine et mémoires en réponse adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières,

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police,

c) de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,

d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,

e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,

f) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,

b) des décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,

c) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

d) des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,

Cette exception ne concerne pas :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,

- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
- les déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol

de toutes les décisions prises en application du code minier.

Cette exception ne concerne pas :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules

- a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du code de la route ;
- c) des décisions portant délivrance, annulation, suspension ou retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application des articles L.323-1, R.323-1 à R.323-26 du code de la route, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ; sauf les décisions concernant l'engagement et la conduite des procédures de sanctions administratives, ainsi que l'organisation des réunions contradictoires.
- d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;
- e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression

- a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;
- b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifié ;
- f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations

- a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;
- b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles) ;
- c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté ;
- j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en

application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie

- a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- c) des déclarations d'utilité publique,
- d) des arrêtés instituant les servitudes légales,
- e) des arrêtés de cessibilité,
- f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,
- g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc NAVEZ peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2018

signé

Raymond LE DEUN

Décision
portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Hervé GOBY

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Hervé GOBY en date du 1^{ER} avril 2010 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY dans le cadre de ses fonctions de Directeur de la Stratégie Régionale en Santé,

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie Régionale en Santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de la démocratie en santé, de la qualité, des parcours, et de l'offre ambulatoire ainsi que les états de frais de déplacements présentés par les agents de la Direction de la Stratégie Régionale en Santé .

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- La Direction Adjointe Démocratie en Santé et Qualité
- La Direction Adjointe Parcours
- La Direction Adjointe Offre Ambulatoire

Sont exclus de la délégation de signature :

➤ De façon générale :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la stratégie régionale en santé et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la stratégie régionale en santé,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

➤ Dans les domaines de la stratégie régionale en santé :

- les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 24 999 € hors taxe,
- les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
- les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
- les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP,
- les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique,

- les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique.

En cas d'absence de Monsieur Hervé GOBY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marie-Laure ROUMIEUX, Directrice Adjointe Démocratie en Santé et Qualité, uniquement pour la direction adjointe Démocratie en Santé et Qualité,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, Directrice Adjointe Parcours uniquement pour la direction adjointe Parcours,
- Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe Offre Ambulatoire, uniquement pour la Direction adjointe Offre Ambulatoire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY dans le cadre du remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

❖ Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, et de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie Régionale en Santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements et les licenciements.

Article 3 : Fonction d'ordonnateur au titre de la Direction de la Stratégie Régionale en Santé

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie Régionale en Santé:

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de de la Direction de la Stratégie Régionale pour ordonnancer la dépense,
- signer les engagements juridiques de la Direction de la Stratégie Régionale, dans la limite de 24 999€ hors taxes,
- attester le service fait vaut ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018.Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Hervé GOBY

Décision
portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Antoine BOURDON

Vu le code de cabinet, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu la décision de nomination de Monsieur Antoine BOURDON en date du 1^{ER} septembre 2015;
Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON dans le cadre de ses fonctions de Directeur de Cabinet

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de cabinet, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la direction de cabinet ainsi que les états de frais de déplacements présentés par les agents de la direction de cabinet.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la direction de cabinet concernent :

- L'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance de l'ARS Bretagne,
- La gestion du Comité Exécutif et du Comité de Direction de l'ARS Bretagne,
- Le pilotage de dossiers stratégiques transversaux,
- La mise en œuvre du plan de contrôle interne et du plan d'audit interne,
- Le management direct des assistantes COMEX
- Le management des unités de travail suivantes:
 - Mission maîtrise des risques
 - Mission juridique
 - Pôle documentation
 - Pôle communication

Sont exclus de la délégation de signature :

- De façon générale :
 - le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la stratégie régionale en santé et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel,
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la stratégie régionale en santé,
 - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
 - aux arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
 - aux actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON dans le cadre du remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

❖ Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, et de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, Directeur de Cabinet, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements et les licenciements.

Article 3 : Ordonnancement

Délégation de signature au titre de la fonction d'ordonnateur est donnée à Monsieur Antoine BOURDON pour les dépenses et engagements afférents aux domaines suivants :

- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction de cabinet.
- Les engagements juridiques tels que la réservation et la location de salles, les prestations de restauration, d'une manière générale les opérations de communication et de documentation dans la limite d'un montant de 24 999,00 euros hors taxes,
- L'attestation de service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999,00 euros hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Antoine BOURDON

Décision
portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON en date du 1^{ER} avril 2010 ;
Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON dans le cadre de ses fonctions de Directeur de la Santé Publique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, Directeur de la Santé Publique, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de la veille et sécurité sanitaires, de la santé environnement , prévention et promotion de la santé et du pôle pharmacie, produits de santé et biologie médicale, les états de frais de déplacements présentés par les agents de la direction de la santé publique .

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la direction de la santé publique concernent :

- La Direction Adjointe Veille et Sécurité Sanitaires,
- La Direction Adjointe Prévention et Promotion de la Santé,
- La Direction Adjointe Santé Environnement.
- Le pôle pharmacie, produits de santé et biologie médicale

Sont exclues de la délégation de signature :

- De façon générale :
 - le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellements partiels,
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
 - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
- dans le cadre de ses fonctions de Directeur de la Santé Publique :
 - les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
 - les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
 - les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
 - les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine de la santé publique, sont exclus :

- les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 24 999€ hors taxe.

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

- la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le Directeur Général de l'agence régionale de santé,
- les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
- les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

- les accords, protocoles de coopération, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

- Les accords, conventions, protocoles de coopération, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
- Les pouvoirs de représentation du Directeur Général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire-Bretagne,
- les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le Directeur Général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé, sont exclues :

- les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
- les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du code de la santé publique,
- Les décisions d'autorisation de dispensation d'oxygène à domicile, telle que prévue à l'article L.4211-5 du code de la santé publique.
- Les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée l'article L.6220-8 du même code,
- Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Isabelle GELEBART, Directrice Adjointe Veille et Sécurité Sanitaire, uniquement pour la Direction Veille et Sécurité Sanitaire,
- Madame Anne SERRE, Directrice Adjointe de la Santé Environnement, uniquement pour la Direction de la Santé Environnement,
- Madame Michelle DOLOU, Directrice Adjointe Prévention et Promotion de la Santé et uniquement pour la Direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON dans le cadre du remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

❖ Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, et de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, Directeur de la Santé Publique , à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,

- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements ainsi que les licenciements.

Article 3 : Fonction d'ordonnateur au titre de la direction de la santé publique

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, Directeur de la Santé Publique:

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction Santé Publique,
- signer les engagements juridiques de la direction de la santé publique, dans la limite de 24 999€ hors taxes,
- attester le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON à consulter dans SIBC avec un profil référencé 29 ce qui signifie « consultation ».

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Jean-Michel DOKI-THONON

Décision
portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Stéphane MULLIEZ

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en date du 17 mai 2017 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général Adjoint

❖ Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclus de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements,
- les décisions concernant le CHU de Rennes.

❖ Ordonnancement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, délégation de signature en qualité d'ordonnateur est donné à Monsieur Stéphane MULLIEZ à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais, à effet de signer :

➤ Pour les dépenses :

- les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par l'ensemble des agents de l'ARS, plus généralement les factures et ordres de paiement pour ordonnancer la dépense et mobiliser ainsi les crédits de paiement,
- les engagements juridiques,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés, et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes :

Constater et liquider les produits et les droits et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ dans le cadre de ses fonctions de Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance

❖ Délégation de signature :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ , Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'hospitalisation et autonomie, coopérations et professions de santé en établissement et financement et performance du système de santé, les états de frais de déplacements présentés par les agents de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine concernent de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance:

- L'Hospitalisation et Autonomie,
- Coopérations et Professions de Santé en Etablissement,
- Financement et Performance du Système de Santé.

Sont exclus de la délégation de signature :

➤ De façon générale :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la stratégie régionale en santé et des conférences de territoires, sauf les arrêtés de renouvellements partiels,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la stratégie régionale en santé,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements,
- les décisions concernant le CHU de Rennes.

En cas d'absence de Monsieur Stéphane MULLIEZ, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Dominique PENHOUE, Directeur Adjoint Hospitalisation et Autonomie, uniquement pour la Direction Adjointe Hospitalisation et Autonomie,
- Madame Anne-Marie LORHO, Directrice Adjointe Coopérations et Professions de Santé en établissement, uniquement pour la Direction Adjointe Coopérations et Professions de Santé en établissement,
- Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice Adjointe Financement et Performance du Système de Santé, uniquement pour la Direction Adjointe Financement et Performance du Système de Santé.

❖ Ordonnancement

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance.

Pour les dépenses relevant de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance:

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance,
- signer les engagements juridiques, dans la limite de 24 999€ hors taxes,
- certifier le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes relevant de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance:

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Monsieur Stéphane MULLIEZ à constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants une fois ces étapes accomplies, la délégation permet à Monsieur Stéphane MULLIEZ de valider dans SIBC avec un profil référencé 17 ce qui signifie « ordonnateur ».

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Stéphane MULLIEZ

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Vincent SEVAER

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu la décision de nomination de Monsieur Vincent SEVAER en date du 1^{er} décembre 2017 ;
Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature en l'absence du Directeur Général et de la Directrice des Ressources, pour l'ensemble de la direction des ressources

❖ Délégation de signature

Délégation de signature est donnée, en l'absence simultanée du Directeur général et de la Directrice des ressources, dans les mêmes termes et sous les mêmes réserves que celle consenties à la Madame Aurélie BODET, Directrice des ressources à Monsieur Vincent SEVAER, Directeur Adjoint des ressources humaines, sur tous les champs de la Direction des ressources :

- Le dialogue social,
- Le budget et les achats,
- Les ressources humaines
- La logistique
- L'accueil et le courrier,
- Les systèmes d'information interne

❖ Ordonnancement

Délégation d'ordonnancement est donnée à Monsieur Vincent SEVAER pour les dépenses relevant de la Direction adjointe ressources humaines

- Signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, dans la limite de 24 999€ hors taxe,
- Arrêter les déclarations sociales et fiscales à hauteur de 3 000 000€,
- Certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation.

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget principal de l'ARS (personnel, fonctionnement, investissement, intervention).

Délégation d'ordonnancement est donnée à Monsieur Vincent SEVAER pour les recettes relevant de la Direction adjointe ressources humaines

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondantes.

Article 2 : en qualité de Directeur adjoint ressources humaines

❖ Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent SEVAER, pour prendre toutes décisions d'organisation et de management pour assurer :

- La formalisation et le déploiement du plan de recrutement,
- L'élaboration du plan de formation, son suivi et son évaluation,
- Le déploiement d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- La gestion du personnel de droit public (titulaires et contractuels) et des agents régis par les conventions nationales des organismes de sécurité sociale,
- La gestion de l'instance des délégués du personnel : préparation des ordres du jour, tenue de l'instance et suivi des décisions,
- La participation aux réunions des délégués syndicaux et à la négociation des accords de travail,

- La participation à la préparation, à la tenue et au suivi du Comité d'agence et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- La mise en place et l'actualisation de la MRFC dans la gestion des processus.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SEVAER, directeur adjoint ressources humaines, à effet de signer les correspondances et documents relatifs à ses missions, ayant pour objet l'échange d'informations courantes, de données factuelles ou statistiques.

❖ Ordonnancement

Pour les dépenses relevant de la Direction adjointe ressources humaines

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction adjointe,
- signer les engagements juridiques, dans la limite de 5000€ hors taxes,
- certifier le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 5000 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect de la législation relatif aux marchés publics et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Pour les recettes relevant de la Direction adjointe ressources humaines

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 3 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Monsieur Vincent SEVAER à constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants une fois ces étapes accomplies, la délégation permet à Monsieur Vincent SEVAER de valider dans SIBC avec un profil référencé 17 ce qui signifie « ordonnateur ».

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5: Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Vincent SEVAER

Décision
portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Madame Aurélie BODET

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Madame Aurélie BODET en date du 30 janvier 2012 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET dans le cadre de ses fonctions de Directrice des Ressources

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, Directrice des Ressources, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des ressources humaines, informatique et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états de frais de déplacements présentés par tous les agents de l'ARS.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- La gestion du budget principal de l'agence,
- Les ressources humaines,
- Les ressources matérielles et les conditions de travail,
- Les systèmes d'information internes,
- Le dialogue social,
- La conduite du changement.

La Directrice des Ressources instruit et propose au Directeur Général tous les projets de marchés, contrats et achats de l'Agence conformément à l'instruction générale du 6 octobre 2015.

Sont exclus de la délégation de signature :

- De façon générale :
 - le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
 - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- les marchés et contrats supérieurs à 24 999€ HT €hors taxe.

En cas d'absence de Madame Aurélie BODET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions:

- Monsieur Vincent SEVAER, Directeur adjoint Ressources Humaines, sur tous les champs de la Direction des Ressources.

Article 2 : Fonction d'ordonnateur au titre de la direction des ressources

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, Directrice des Ressources, au titre des fonctions d'ordonnateur :

- Pour les dépenses
 - Signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense,
 - Signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, dans la limite de 24 999€ hors taxe,
 - Arrêter les déclarations sociales et fiscales à hauteur de 3 000 000€,
 - Certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation.

Sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés. Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget principal de l'ARS (personnel, fonctionnement, investissement, intervention).

- Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondantes.

Article 3 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Madame Aurélie BODET à constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants une fois ces étapes accomplies, la délégation permet à Madame Aurélie BODET de valider dans SIBC avec un profil référencé 17 ce qui signifie « ordonnateur ».

Article 4 : habilitation portail SNCF

Le Directeur général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur central à Madame Aurélie BODET sur le portail SNCF

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Olivier de CADEVILLE

La délégataire
Aurélie BODET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Vannes

**Arrêté préfectoral portant déclassement
d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Nantes-Brest) et
reclassement dans le domaine public communal**

**Commune de Muzillac
PR 18 + 800**

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Vu le courrier du directeur interdépartemental des routes ouest en date du 22 novembre 2016 sollicitant l'avis de Monsieur le maire de Muzillac quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé sur une bretelle définitivement fermée de la RN165 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muzillac en date du 26 janvier 2017 demandant le déclassement d'une bretelle appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Nantes-Brest 5pr 18 + 800), conformément au plan joint (consultable dans les services de la direction interdépartementale des routes ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de Muzillac.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le maire de Muzillac.

Article 3 : le directeur interdépartemental des routes ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 février 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°18 - 26 du 20 février 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information
et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRETE

Article 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- o d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- o d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- o d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- o de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- o de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 20 février 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Christophe MIRMAND



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 16 janvier 2018
portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Bretagne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles D.213-7, D.231-2 et D.231-3;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions habilitées en application de l'article D.213-7 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	Mme LE VIAVANT Régine
Membre Titulaire	M LE GUENNEC Alain
Membre Suppléant	Mme COLIN Christiane
Membre Suppléant	M BOUFFORT Vincent

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme LEBLOND Sarah
Membre Titulaire	M LEBLOND Régis
Membre Suppléant	M LE CADRE Pascal
Membre Suppléant	Mme LE BRIS Béatrice

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M BURBAN Pierre-Yves
Membre Titulaire	Mme BARDOUIL Karine
Membre Suppléant	M GUITTER Christian
Membre Suppléant	Mme BELLEGO Christelle

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme GOANVIC Annie
Membre Suppléant	M PEDRON Alain

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	Mme MONNIN Nicole
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M TURLAIS Stéphane
Membre Titulaire	Mme LE BIHAN Odile
Membre Titulaire	M ABGUILLERM Jean-Yves
Membre Suppléant	M RAGANI Cedric
Membre Suppléant	Mme FARCE Catherine
Membre Suppléant	M DUPOUYET Sebastien

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M FERRAND Pascal
Membre Suppléant	Mme BARBAROT Ana

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme MATHIEU Jeannie
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme ROUBAUT Stephanie
Membre Suppléant	M LUCAZEAU François

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme BERTRAND Valérie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	M CUSSON Philippe

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 18 janvier 2018.

Article 3 : Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de
Rennes de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 8 janvier 2018
portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'allocations familiales
du Morbihan

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M RIO Dominique
Membre Titulaire	Mme PERRODO Corinne
Membre Suppléant	M LE GUENNEC Alain
Membre Suppléant	Mme COLIN Christiane

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme LEBLOND Sarah
Membre Titulaire	M BELLEC Fabrice
Membre Suppléant	Mme LHOMME Lydie
Membre Suppléant	M JOUAN Stéphane

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	Mme SALAUN Marie-Noelle
Membre Titulaire	M LE DIREACH Michel
Membre Suppléant	M HELLUY Norbert
Membre Suppléant	Mme DORE Annie

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M PEDRON Alain
Membre Suppléant	Mme GOANVIC Annie

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M BODART Jean-Michel
Membre Suppléant	Mme PRIGENT Emma

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M TATARD Philippe
Membre Titulaire	Mme GUILLEMIN Sylvie
Membre Titulaire	Mme GOALLO Christine
Membre Suppléant	M RIVAILLE Fabrice
Membre Suppléant	M COULON Hubert
Membre Suppléant	M ABGUILLERM Jean-Yves

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M NICOLAS Frank
Membre Suppléant	Mme BARBAROT Ana

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme MATHIEU Jeannie
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme ROUBAUT Stephanie
Membre Suppléant	M LUCAZEAU François

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme BERTRAND Valérie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales - (CNPL)

Membre Titulaire	Mme BENCHIKHOUNE Magali
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme VENARD Christine
Membre Titulaire	Mme LE MASLE Elise
Membre Titulaire	M HOULBRECQUE Louis
Membre Titulaire	M COLLIN Thibault
Membre Suppléant	Mme VIGNEAU Florence
Membre Suppléant	Mme LE QUILLIEC Veronique
Membre Suppléant	Mme HONEL Stephanie
Membre Suppléant	M DE L'ESTOURBEILLON Loïc

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation du préfet de la région Bretagne

M PIEL Guillaume
Mme BOUTEC Carine
Mme BENOIT-MONNEAU Céline
Non désigné

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Article 3 : Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de
Rennes de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°1 du 6 février 2018
portant modification de la composition du conseil départemental du Morbihan
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental du Morbihan au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Philippe PIERRE

Article 2 : Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Lionel CADET